

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur



ENTREPRISE GEORGES BOUHET
33 RUE DES PERRUTS
71160 Digoïn

Références : P4S-23-130
Code AIOT : 0016400007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement ENTREPRISE GEORGES BOUHET implanté LA JONCHERE 03130 Luneau. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE GEORGES BOUHET
- LA JONCHERE 03130 Luneau
- Code AIOT : 0016400007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe Bouhet, regroupement de 7 entreprises, est un groupe familial centenaire qui compte plus de 200 collaborateurs et réalise en 2021 plus de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires. L'entité TP - Carrières réalise des travaux de terrassement, de voiries, travaux publics, assainissement, démolition et le traitement des déblais.

Elle fournit également des granulats pour les professionnels et les particuliers : sable, gravillons et grave, matériaux pour béton, drainage, et aménagement.

La carrière de Luneau, autorisée par arrêté préfectoral n° 1282/16 du 27 avril 2016, est exploitée par campagnes (3 ou 4 campagnes de 2 semaines), à la pelle mécanique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- respect du phasage, remise en état
- eau: contrôle des rejets, suivi de la nappe

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.11 et 1.5.1	/	Sans objet
2	Extraction, phasage	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.5.3 et Annexe 4	/	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.2	/	Sans objet
4	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.3 et 1.3.4	/	Sans objet
5	Capacité de rétention des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.5	/	Sans objet
6	Plate-forme engins	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.6 et 2.2.1	/	Sans objet
7	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 2.2.3	/	Sans objet
8	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 2.2.5	/	Sans objet
9	Contrôle - suivi de la nappe	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 2.2.6	/	Sans objet
10	Pollution de l'air et poussières	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 2.3	/	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 3.4	/	Sans objet
13	Registres et Plans	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 4.5	/	Sans objet
14	Biodiversité et Paysage	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.6 et suivants	/	Sans objet
15	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est exploitée de façon satisfaisante du point de vue des intérêts environnementaux et de la protection des populations et compte tenu des faibles volumes extraits.

La remise en état progressive est correctement réalisée et une cessation partielle de la partie nord du site est envisagée à court/moyen terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.11 et 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 1.1 Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit : 2510-1 Exploitation de carrière - 2000 000 tonnes maxi/an - 150 000 tonnes en moyenne/an Surface totale : 38 ha 46 a 86 ca 2517-1 Station de transit de produits minéraux - Surface maximale de 20 000 m² Article 1.5.1 La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 200 000 tonnes (moyenne annuelle de 150 000 tonnes) ; cette limite ne pouvant être atteinte plus de deux années consécutives. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est limitée à 750 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ces seuils, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet. Le volume total des matériaux commercialisables à extraire est limité à environ 2 039 780 m³ soit environ 4 487 516 tonnes.
Constats : Conforme - L'exploitant n'extraît qu'environ 40 000t/an de matériaux lors de 4 campagnes d'au total 8 semaines par an. Les sables extraits sont très majoritairement destinés à la production de béton (95%) ou à la production de préfabriqués; sa couleur blanche est recherchée en décoration. L'extraction s'effectue à la pelle et tombereau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Extraction, phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.5.3 et Annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, Extraction, phasage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les différentes étapes du programme d'exploitation sont établies conformément aux plans de phasage de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectue conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote finale d'extraction sur la carrière est la suivante : - pour la partie Ouest (au Nord-Ouest de la ligne électrique) = 260.00 NGF, - pour la partie Est (au Sud-Est) = 265.00 NGF, pour une puissance maximale de gisement de quatorze mètres. L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, en direction du Sud et de l'Est avec des fronts de cinq mètres de hauteur maximale et taillés à 40 ou 45°, et des banquettes de cinq mètres de largeur (dix mètres en quelques endroits), et à l'aide d'engins mécaniques terrestres (pelles ou chargeurs) sur une surface d'environ 27 ha restant à exploiter. Pour ces banquettes, la valeur est fixée en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés au site et adaptée aux gabarits des engins. Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité et au moins une fois par mois pendant les phases d'exploitation.
Constats : Conforme - L'exploitation est en léger retard sur le plan de phasage. Une cessation partielle des terrains de la partie Nord est envisagée à court terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).
Constats : Conforme - L'exploitant confirmera la référence de la borne nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.3 et 1.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1.3.3 Clôture : L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, fils de fer barbelés, etc...). Les entrées et/ou sorties de la carrière seront fermés par des barrières ou portes. Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées d'une part, sur les chemins d'accès au site et d'autre part, de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER – RISQUE D'EBOULEMENT, etc... 1.3.4 Accès : Les accès à la voirie publique existants (chemin communal et route départementale) sont entretenus de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement des débouchés sur la Route Départementale n° 169 (parcelle A n°679) et la voie communale est réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public concerné. La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental ou communal reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.
Constats : Conforme - Les travaux d'aménagement de la nouvelle entrée du site et de création d'une voie d'insertion sur la route départementale sont envisagés au printemps 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Capacité de rétention des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et des installations annexes sont collectées dans des capacités de rétention et de décantation aménagées pour éviter pollution et risque de noyade. Le réseau de collecte des eaux pluviales doit en particulier être conçu de manière à éviter le ruissellement des eaux souillées sur les terrains avoisinants. La dimension des installations de traitement doit être adaptée à la surface totale de l'emprise du projet en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de débits et charges polluantes. Les eaux, après décantation rejoignent le fossé en limite Sud-Ouest de la carrière, le long de la RD n° 169. L'exutoire final du rejet est le fossé routier affluent de la rivière « La Vouzance » (coordonnées Lambert 93 = X : 773 348,11 et Y : 6 586 528,19). Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.5 doivent être respectées.
Constats : Conforme - Le bassin de rétention est fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plate-forme engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.3.6 et 2.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Plate-forme engins
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1.3.6 Plate-forme engins Sur le site, il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures et d'huiles. L'entretien courant des engins sera réalisé à l'extérieur du site. Une plate-forme étanche (aire bétonnée de 225 m²) destinée au ravitaillement des engins sera créée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir. Elle sera munie d'un point bas relié à un débourbeur déshuileur. Le débourbeur déshuileur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et est régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.5 doivent être respectées.
Constats : Conforme - Compte tenu de la faible activité, une aire est aménagée mais non bétonnée. Les mesures complémentaires apparaissent suffisantes: les ravitaillements sont réalisés sur rétention mobile et chaque engin dispose d'un kit antipollution. Aucun produit n'est stocké sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 2.2.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau – Eaux de procédés
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le procédé n'utilise pas d'eau
Constats : Conforme - Le procédé n'utilise pas d'eau
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VL de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement. La capacité minimale de rétention et de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu. En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes : • de matière flottante, • de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, • de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval. Le point de rejet (en limite de carrière et du fossé routier de la RD n° 169) est aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements, conformément aux prescriptions de l'article 1.3.5 ci-avant. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1) Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1) MEST (2) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1) . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1) . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1) . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l (1) Normes des mesures (2) MEST : matière en suspension totale. (3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté. Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans la nappe souterraine est interdit. Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles de la carrière dans le milieu naturel devra respecter les valeurs de débits de fuite préconisés par les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.
Constats : Conforme Le bassin de récupération des eaux d'écoulement et de décantation est fonctionnel. Les prélèvements sont effectués annuellement. Les résultats ont été présentés lors de l'inspection et sont conformes. Le taux de MES apparaît en léger dépassement mais en mesure corrective, l'exploitant a procédé au curage du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle - suivi de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la nappe
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Afin de suivre la qualité des eaux de la nappe et ses fluctuations, des contrôles seront effectués en amont et en aval de l'écoulement général dans les trois piézomètres (PZ 1, PZ 4 et PZ 7) prévus à cet effet. La hauteur du niveau de la nappe sera relevée à l'aide d'une sonde piézométrique une fois par mois durant la première année puis deux fois par an les années suivantes lors des prélèvements définis à l'alinéa précédent. Les prélèvements seront effectués suivant les règles de l'art en vue d'analyses au moins deux fois par an, l'un en période de hautes eaux, l'autre en période de basses eaux. L'analyse des échantillons prélevés portera sur les mêmes paramètres suivants : température, pH, Conductivité, DCO, azote, phosphore, hydrocarbures, nitrates, fer, nickel, zinc, chrome total, indice phénol. Une copie de la synthèse de ces résultats sera communiquée à l'inspection des installations classées à l'issue de la première année. Les résultats de tous ces contrôles seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.
Constats : Conforme Les résultats des derniers prélèvements bi-annuels ont été présentés lors de l'inspection et sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : pollution de l'air et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...). Si nécessaire, un réseau d'arrosage et d'abattage des poussières est installé sur l'ensemble des pistes pérennes de circulation de la carrière, de la voie d'accès, des zones de stockage. 2.3.1 Stockage des minéraux Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.
Constats : Conforme L'exploitant ne stocke pas de matériaux pouvant engendrer des poussières sur site. Le procédé d'extraction n'est que très faiblement émetteur de poussières et ne nécessite pas la mise en place de procédé d'abattage. Compte tenu du faible volume d'extraction et en l'absence de populations fragiles à immédiate proximité du site, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place de plan de surveillance de ses émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année suivant la notification de l'arrêté préfectoral. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les trois ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.
Constats : Compte tenu de la faible activité du site, du procédé d'extraction et de l'absence de voisinage sensible à proximité immédiate du site, les mesures de bruit n'apparaissent pas indispensables. Il a cependant été demandé à l'exploitant d'effectuer une mesure de bruit dans le courant de l'année 2024 afin de disposer d'un point de référence avant le démarrage de la nouvelle phase d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 3.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 3.4.1 Montant de la garantie (...) Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à : 5 ans – 10 ans 325 837,19 €
Constats : Conforme Les garanties financières sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Registres et Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 4.5
Thème(s) : Situation administrative, Suivi de l'exploitation et de la remise en état, enquête activité annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 4.5.1 (...) L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, (...). Ce plan est mis à jour tous les ans. 4.5.2 Enquête activité annuelle : L'exploitant communique chaque année, par Internet via GEREP, à l'inspection des installations classées, et avant le 31 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage. 4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Conforme Les plans sont à jour : passage de drone le 01/07/2023 et plan édité le 03/08/2023. Le plan de gestion des déchets du site datant de juin 2017, en cours de mise à jour, a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Biodiversité et Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article Article 1.6 et suivants
Thème(s) : Autre, Mesures en faveur de la biodiversité et du paysage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Mesure d'évitement et de réduction (article 1.6.1) et mesures compensatoires (1.6.2) Les mesures d'évitement et de réduction sont réalisées en s'appuyant sur le phasage de l'exploitation.
Constats : Conforme Des échanges avec l'opérateur sont en cours afin d'envisager la pertinence et la possibilité de déplacer les lignes et poteaux électriques. La remise en état se fait de manière progressive. Les périodes de défrichage et déboisement sont respectées. En phase 2, est prévue la création d'une mare de 500m ² avec mise en place d'une roselière. L'actuel bassin de décantation héberge une faune et une flore intéressantes et bien développées. Il apparaît pertinent, dans le cadre de la remise en état de cette zone et dans la perspective d'une cessation partielle de ces terrains, que soit utilisé et agrandi ce bassin pour la création de la mare.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023
Thème(s) : Actions nationales 2023, Arrêté sécheresse départemental -
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Consommation d'eau de pluie seulement
Constats : Conforme - Le procédé d'exploitation n'utilise pas d'eau. Si nécessaire (abattage de poussière, rinçage de véhicules, etc.), les bassins de récupération d'eau de pluie fourniraient des réserves suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet